COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 31 janvier 2006 :

Membres:

Baudhuin Douxchamps François Davreux Alain Douxchamps

Attendu qu'Alain Douxchamps, Collateur, a estimé ne pas pouvoir prendre part à la délibération en raison d'un intérêt personnel résultant de la candidature de sa fille Laure-Anne ;

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eckenbrugge, Douxchamps Hannot et Fanny Douxchamps ont été attribuées précédemment, dans l'ordre, à Rita Douxchamps, Valérie-Anne Regout et Sébastien Eloy, qu'ils en sont toujours titulaires et que, par voie de conséquence, ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que les bourses Eloy de Burdinne de Stassart et Douxchamps-Zoude sont devenues vacante, les intéressés ayant terminé leurs études ou le terme étant écoulé ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, cinq candidatures ont été introduites, à savoir celles de :

- Augustin Regout, pour les études d'ingénieur civil.
- Billie Heene pour une licence en physique,
- Xavier Eloy pour les études d'ingénieur civil,
- Laure-Anne Douxchamps pour une licence en sociologie,
- Marie Grandprez pour les études d'éducateur socio-sportif (type court).

Attendu que la candidate Marie Grandprez ne répond pas aux conditions établies par le fondateur, qui ne comprennent que les études universitaires ou supérieur du niveau universitaire (de type long) ;

Qu'il y a lieu d'écarter sa candidature ;

Attendu que les autres candidats précités répondent aux conditions établies par le fondateur :

Attendu que le collège des collateurs estime que les candidats Billie Heene et Xavier Eloy sont particulièrement méritants ;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

- la bourse Eloy de Burdinne de Stassart est attribuée à Billie Heene, pour un terme lui permettant d'achever ses études, soit quatre années;
- la bourse Douxchamps-Zoude est attribuée à Xavier Eloy, pour un terme lui permettant d'achever ses études, soit une année;

Enfin, en application des dispositions légales, le Collège des Collateurs rappelle, à titre de réserve, l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour causes majeures, notamment au cas ou un titulaire aurait obtenu en subsides alloués en vue de l'instruction une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le collège des collateurs,

Baudhuin Douxchamps

François Davreux